

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

# ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BOULONNAIS

PROJET PORTÉ PAR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Alincthun  
Audinghen Audresselles  
Belle et Houlefort  
Boulogne sur Mer  
Brunembert Caffiers Camiers  
Condette Conteville Courset  
Desvres Doudeauville  
Escalles Ferques Fiennes  
Henneveux Hermelinghen  
Hesdigneul-lès-Boulogne  
La Capelle les Boulogne  
Nord Le Wast Leubringhen  
Portel Longfossé Longueville  
Henne Marquise Menneville  
Neufchâtel Hardelot  
Pernes les Boulogne  
Questrecques Réty Rinxent  
Étienne au mont Saint  
Saint Martin les Boulogne  
Tardinghen Tingry  
Moutier Wacquinghen  
bois Wierre Effroy  
Wirwignes



Ambleteuse Audembert  
Baincthun Bazinghen  
Bellebrune Beuvrequen  
Bournonville Boursin  
Carly Colembert  
Crémarest Dannes  
Echinghen Equihen  
Halinghen Hardinghen  
Hervelinghen  
Hesdin l'Abbé Isques  
Lacres Landrethun-Le-  
Leulinghen -Bernes Le  
Lottinghen Maninghen  
Nabringhen Nesles  
Offrethun Outreau  
Pittefaux Quesques  
Samer Selles Saint  
Inglevert Saint Léonard  
Saint Martin Choquel  
Verlincthun Vieil  
Widehem Wierre au  
Wimereux Wimille

Estuaire de la slack à Ambleteuse

## Document 2 / 3

# LES ÉVALUATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Président: Michel NIEMANN

Membres titulaires:

Chantal CARNEL

Daniel VANDEMBROUCQ

# Table des Matières

<b>1.1. Sur le registre de Boulogne-sur Mer</b>	<b>2</b>
1.1.1 Observation de Monsieur RAVIART	2
1.1.2. Observation de Monsieur REMOLEUX	2
1.1.3. Observation de Monsieur Kaddour-Jean DERRAR	3
1.1.4. Observation de Monsieur LÉCAILLE Benoit	4
<b>1. 2. Courrier annexé au registre de Boulogne-sur-Mer</b>	<b>4</b>
1.2.1. Lettre 1 de Monsieur RAVIART	4
1.2.2. Lettre n° 2 de Monsieur RAVIART	6
1.2.3. Lettre de Monsieur REMOLEUX	9
1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette	15
1.2.5. Lettre de Monsieur le Maire de Carly	18
1.2.6. Lettre de Monsieur Régis MERLIN	21
1.2.7. Lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne	25
1.2.8. Courrier de Monsieur Pascal DAMEZ, président de l'association LIANE Précavi	35
<b>2.1. Sur le registre de Desvres</b>	<b>38</b>
2.1.1. Observation de Monsieur Philippe LELEU	38
2.1.2. Observation de Monsieur Pierre André DELANNOY	40
2.1.3. Observation(1) de Monsieur Raymond LÉCAILLE	41
2.1.4. Observation de Madame Jocelyne DUQUENOY	41
2.1.5. Observation de Monsieur David GOMEL	42
2.1.6. Observation n°6 de Madame Solange BALLY	43
2.1.7. Observation (3) de Monsieur Raymond LÉCAILLE	44
<b>3.1. Sur le registre de Marquise</b>	<b>45</b>
3.1.1. Observation n° 1 et lettre n° 1 de la 6ème section de Wateringues	45
3.1.2. Observation n° 2 et lettre n° 2 du maire de Bazinghen	46
3.1.3. Observation n°3 et lettre n°3 de Monsieur BOULET	47
3.1.4. Observation n°4 et lettre n°4 de Messieurs MALAHUDE, PAQUE et Labit	48
3.1.5. Observation n° 5 de Monsieur RANDOUX	49
<b>4.1. Sur le registre d'Hardinghen</b>	<b>49</b>
4.1.1. Observation de Messieurs Nicolas CAROUX et Patrick CAROUX de l'Association Syndicale Autorisée pour le Drainage (ASAD) de Réty	49
<b>5.1. Sur le registre de Camiers</b>	<b>51</b>
5.1.1. Observation (2) de Monsieur Raymond LÉCAILLE	51

# ÉVALUATION DE LA COMMISSION SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES DE LA CLE

- Les réponses du maître d'ouvrage (MO) seront transcrites en *italique vert et précédées de « MO »*
- Les avis de la commission d'enquête seront transcrits *en italique bleu et précédés de: « CE »*

## **1.1. Sur le registre de Boulogne-sur Mer**

### **1.1.1 Observation de Monsieur RAVIART**

Monsieur Jean-Luc RAVIART, demeurant à Wimille, chemin de Grisendal, déclare déposer, lors de la permanence du 7 juillet 2012 un dossier sur la demande de prise en compte de la dangerosité du projet de suppression de seuil du moulin de Grisendal, situé sur le Wimereux et dont il est propriétaire et qui concernerait les projets décrits dans le projet de SAGE.

**C**  
**E**

*Voir réponse en 1.2.1. Lettre 1 de Monsieur RAVIART*

### **1.1.2. Observation de Monsieur REMOLEUX**

Monsieur Frédéric REMOLEUX, le Moulin, à Conteville remet lors de la permanence du 7 juillet à la commission d'enquête un courrier daté du 5 juillet 2012 accompagné d'une copie d'un courrier recommandé adressé au SYMSAGEB, de trois photos le 9 mai 2012 et un texte-attestation qui est mis en circulation parmi les pêcheurs du Wimereux.

Il déclare que le seuil du moulin de Conteville dont il est le propriétaire ne « consiste en rien un obstacle à la circulation de l'eau et des poissons, ni des alluvions, ni des inondations ».

Il conclut sur le souhait d'être informé du passage « des uns et des autres et être prévenu » et réfute d'avoir donné un accord à l'une des deux options et conteste également que l'étude des crues du Wimereux ait pris en compte une crue centenaire de la Liane.

**C** | *Ces observations seront traitées ci-dessous en 1.2.3. avec la lettre de*  
**E** | *l'intéressé.*

### **1.1.3. Observation de Monsieur Kaddour-Jean DERRAR**

Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette écrit :

Qu'au nom de son conseil municipal et conformément à la délibération approuvée à l'unanimité le 25 juin 2012 et appuyée d'une cartographie jointe à cette dernière et déposé ce jour il demande que le secteur des « bas champs » et « autres zones humides soit repris dans le SAGE comme « Zones Humides à Enjeux » pour des raisons d'hydraulique et de biodiversité, même si celle-ci est parfois à reconstruire.

Il poursuit qu'à ces fonctions essentielles, la moitié au moins des 12 ha des « Bas Champs » sera mise à la disposition de jeunes maraîchers en recherche de terres afin d'y réintroduire une agriculture maraîchère biologique et que seront maintenus les emplacements réservés actuels destinés à la conservation des fossés, les autres étant supprimés.

Dans son projet de protection des zones humides et de la Trame Verte et Bleue, la Commune de Condette prévoit la reconstitution d'un réseau de fossés et voies d'eau, réservoirs de biodiversité, pour relier entre elles toutes les zones humides au marais, Réserve Naturelle de 35 hectares, inaugurée en 2008.

**C** | **Avis de la commission:**  
**E** | *Voir l'avis de la commission associé à la délibération du Conseil Municipal de Condette en 1.2.4*

#### **1.1.4. Observation de Monsieur LÉCAILLE Benoit**

Monsieur LÉCAILLE Benoit signale que son exploitation serait classée en zone humide et que les prairies qui sont proches de son exploitation sont demeurées prairies en raison de leur proximité avec la ferme et qu'elles seraient exploitées en cultures comme la majeure partie des terres situées entre elles et la Liane.

Il déclare que les prairies permettent d'y mettre les vaches très tôt, le 23 mars cette année qu'il considère comme humide.

Il déplore enfin que la cartographie ait été élaborée par la superposition de la carte du PPRI, alors que « rien n'a été fait sur le terrain ».

#### **Avis de la commission:**

**C**

*Voir avis de la commission traitant de la constructibilité en zone PPRI en 1.2.8. Courrier de Monsieur Pascal DAMEZ, président de l'association LIANE Précavi*

**E**

*Voir l'avis de la commission traitant de la construction dans le lit majeur des fleuves en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne*

*et de l'avis sur la cartographie du SAGE, de son échelle et du pastillage en 1.2.5. Lettre de Monsieur le Maire de Carly*

### **1.2. Courrier annexé au registre de Boulogne-sur-Mer**

#### **1.2.1. Lettre 1 de Monsieur RAVIART**

La commission d'enquête précise que le maître d'ouvrage de la révision du SAGE cite dans ses réponses des éléments issus des études et des courriers du SYMSAGEB dont l'intervenant peut disposer en copie au siège de ce dernier s'il n'en dispose pas de la totalité.

Monsieur Jean - Luc RAVIART, demeurant à Wimille, conseiller municipal du groupe Wimille 2008, fait part au président de la commission de la problématique des inondations à Wimille, du riche patrimoine artistique des moulins et ponts sur le Wimereux ;

S'il ne met pas en cause l'Orientation stratégique 2, Thème 1, orientation 2, « reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau », il demande une cohérence avec l'Orientation stratégique 5, « lutte contre les inondations », aussi il souhaite pour la protection des personnes et des biens que soit rajouté à la mesure M65:

« Les gestionnaires de cours d'eau et propriétaires d'ouvrages veilleront à la mise en œuvre des obligations qui découleront du classement en liste I et/ou en liste II au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur les cours d'eau concernés »

L'ouverture des barrages et l'effacement des seuils n'ayant plus d'usage économique seront privilégiés »

Les ajouts suivants :

« Des études d'impact sur les risques d'aggravation des inondations sur l'aval des ouvrages concernés et en particulier à Wimille-centre, devront être entreprises pour l'ensemble des ouvrages avant toute validation du projet »

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Ceci ne revêt pas un caractère d'utilité mais un caractère d'obligation de par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Ainsi, cette étude prévoit une étude d'impact.*

« Les projets d'ouverture de barrage ou d'effacement de seuil veilleront à ne pas mettre en danger les habitations attenantes aux ouvrages »

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Ceci fait partie intégrante de l'étude d'impact; l'étude géotechnique prévue permettra d'avoir les éléments nécessaires à la définition du projet afin d'éviter toute dégradation des bâtiments alentours ou attenant.*

« Et à ne pas dégrader l'esthétisme patrimonial des sites. »

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*La solution retenue par le comité de pilotage composé de l'ensemble des organismes financeurs et de police de l'eau, à savoir l'effacement du seuil, en plus d'être la plus économique, permettra de retrouver des écoulements et des fonds naturels, valorisant le secteur, contrairement à la solution préférée par le propriétaire, à savoir une rampe en enrochement, dont l'intégration paysagère laissait à désirer (cf. AVP Wim2).*

**C**

**Avis de la commission:**

*La commission a pris connaissance de la totalité des études qui ne*

**E** | *concernent pas cette enquête et des courriers qui ont été joints au registre de Boulogne-sur-Mer.*

*Les réponses du MO sont satisfaisantes et sont de nature à rassurer Monsieur RAVIART.*

*Elle estime que l'ajout à la modification de la mesure M65 est superfétatoire.*

***Elle recommande une insertion dans le rappel de la réglementation du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.***

*Cette suppression des barrages et seuils et de leur lâcher d'eau intempestif ou de l'accélération de la vitesse de l'eau permet d'éviter l'érosion ou l'éboulement des berges, facteur de débordement du lit et permet la remontée des poissons.*

*Elle permet également une bonne évacuation des sédiments.*

### **1.2.2. Lettre n° 2 de Monsieur RAVIART**

La commission d'enquête précise que le maître d'ouvrage du SAGE cite dans ses réponses des éléments issus des études et des courriers du SYMSAGEB, et que les intervenants peuvent disposer en copie au siège de ce dernier s'ils n'en disposent pas de la totalité.

Monsieur RAVIART, agissant cette fois ci en qualité de propriétaire du moulin de GRISENDAL et Madame joignent au registre une demande de prise en compte de la dangerosité d'un projet de suppression de seuil du moulin de Grisendal.

Après une présentation générale et cadastrale des lieux, ils rappellent que le moulin date de 1811 pour ce qui est de la bâtisse actuelle que les vestiges d'un ancien moulin existent sous le moulin actuel qui est inscrit au patrimoine culturel.

Ils mentionnent que des parties du génie civil du pont de Grisendal sont communes au génie civil du moulin et que le moulin est conçu pour résister aux fortes crues (pas d'inondation de l'habitat en novembre 2000).

Ils font remarquer que le pont attenant à leur habitation se dégrade d'année en année, en raison du temps mais également avec le passage d'engins agricoles de travaux ou de transport hors gabarit pour ce pont et relatent alors de vibrations ressenties par le passage de ces lourds engins.

Ils concluent cette partie concernant le pont qu'il s'agit d'un ouvrage concernant deux infrastructures routières que les inondations mettent en péril, faute d'entretien.

Concernant leur habitation, ils approuvent l'objectif écologique des documents du SAGE et du projet de suppression de chute d'eau située sur leur parcelle, mais ils émettent des réserves spécifiques en ce que le seuil et le radier de la maison font partie des fondations de la maison, que le seuil est également le socle d'un pilier qui lui-même soutient deux voutes sur lesquelles reposent une façade de leur habitation et que leur principale inquiétude est donc le maintien de l'intégrité de leur maison.

**Réponse du MO :**

**M  
O**

*Il est bien spécifié dans le compte-rendu du comité de pilotage (Cf. 10.59 \_MOE WIMEREUX\_PGT\_cr3\_\$b) page 13, qui a été envoyé à Monsieur et Madame RAVIART le 19 mars 2012 que « le jambage central qui maintient la clef de voûte sera conservé » et que « c'est le radier qui reprend les efforts et non les seuils »; ne touchant pas à ces éléments qui assurent la stabilité du bâtiment, il n'y a pas de crainte à avoir sur l'intégrité de l'habitation.*

*Néanmoins, comme mentionné dans notre courrier en date du 4 avril 2012, le site fera l'objet d'une étude géotechnique à partir de laquelle le bureau d'études pourra se prononcer sur l'utilité de réaliser des travaux de confortement. (Cf.: Réponse RAVIART Jean-Luc 4 avril 2012)*

Leur deuxième inquiétude concerne le pied d'une passerelle longeant leur façade servant de communication entre les deux berges et se trouvant à l'entrée du seuil et dont les fondations seront fragilisées si le seuil est modifié.

**M  
O**

**Réponse du MO :**

*Cette passerelle est visible sur la photo en bas à droite de la page 4 du document: 10.59\_MOE-WIMEREUX\_PGT\_AVP-Wim2\_\$c; les réponses à ce sujet seront apportées dans le document PRO suite à l'étude géotechnique.*

Leur troisième remarque concerne la dépréciation de leur bien en ce qui découle de la suppression de la chute d'eau après des travaux de mise en valeur de leur immeuble (construction d'un nouveau plancher et création de fenêtres donnant la vue sur la chute d'eau).

**M  
O**

**Réponse du MO :**

*Comme indiqué dans notre courrier (Réponse Raviart Jean-Luc 4 avril 2012), afin de compenser la perte de la chute d'eau, des aménagements seront effectués afin de conserver un caractère turbulent sous la voute vitrée (aménagement souhaité par Monsieur et Madame RAVIART pour*

*conserver l'effet d'eau vive (cf.: Courrier de Monsieur RAVIART reçu le 27 décembre 2011 suite envoi AVP)*

Monsieur et Madame RAVIART demandent que soit pris en compte leur opposition formelle à la suppression ou l'arasement du seuil qui représente un risque majeur pour leur habitation.

**Réponse du MO :**

**M  
O**

*Leur opposition non argumentée à la solution 2 a bien été évoquée lors de la réunion du comité de pilotage du 9 février 2012. Mais :*

- *le coût de la solution 1 étant supérieur à celui de la solution 2 (respectivement 55509 € HT et 32574 € HT).*
- *la solution 1 ne répondant que partiellement aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du Grenelle de l'environnement à savoir la restauration de la continuité écologique et hydro morphologique du cours d'eau contrairement à la solution 2.*
- *la moins bonne intégration paysagère de la solution 1 du fait de la mise en place de 362 tonnes d'enrochements.*
- *l'aspect d'eau vive sous la voûte pouvant être maintenu également dans la solution 2.*

*Le comité de pilotage s'est prononcé pour la solution de suppression du seuil. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie apportera son aide financière à la seule condition que les travaux correspondent à la solution retenue. Bien sûr, l'étude devra démontrer que les aménagements ne présenteront aucun risque pour les biens et les personnes alentours.*

Ils souhaitent une concertation plus forte de la part des organismes chargés de la mise œuvre du SAGE.

**Réponse du MO :**

**M  
O**

*Monsieur Raviart, comme l'ensemble des propriétaires des ouvrages et des terrains à proximité de ces derniers, est tenu informé de l'évolution de l'étude (demande d'autorisation de passage expliquant la démarche de l'étude, envoi de l'avant-projet pour avis avant le comité de pilotage, envoi du compte-rendu du comité de pilotage, déplacement sur place et réponse à son courrier).*

Ils demandent la démonstration que les travaux et équipements ne sont pas dangereux pour l'intégrité de leur maison et que le site ayant un potentiel touristique fort, l'esthétisme des projets devra être soigné.

**M** | Réponse du MO :

**O** | *Comme indiqué dans notre courrier (Réponse Raviart Jean-Luc 4 avril 2012), cette démonstration sera faite lors de la phase PRO.*

Ils rappellent en nota bene manuscrit que le SYMSAGEB avait proposé une solution de rampe à laquelle ils n'étaient pas opposés mais, qu'elle a été abandonnée

**M** | Réponse du MO :

**O** | *Se référer à notre remarque concernant ce qui a motivé le comité de pilotage au choix de la solution 2.*

**C** | Avis de la commission:

**E** | *Elle estime que les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage de la Révision du SAGE sont de nature à rassurer Monsieur RAVIART.*

### 1.2.3. Lettre de Monsieur REMOLEUX

La commission d'enquête précise que le maître d'ouvrage de la révision du SAGE cite dans ses réponses des éléments issus des études et des courriers du SYMSAGEB dont l'intervenant peut disposer en copie au siège de ce dernier.

Monsieur REMOLEUX, propriétaire du moulin de Conteville, datant d'avant 1610, déclare que « depuis une vingtaine d'années, nombre de travaux lui ont été imposés, sans concertation, en violation du droit de la propriété et du droit de l'eau »

Il précise que le vannage du moulin lui a été retiré, arbitrairement, que le passage de l'eau a été modifié (élargi), entraînant une déstabilisation des bâtiments, un ravinement des berges et la destruction de trois de ses ponts.

Il se plaint du manque d'interlocuteur à la « DDE hydraulique » et de la non-communication des dossiers d'études et que les intervenants de l'étude ont pénétré sur leur propriété sans autorisation aucune et qu'un chargé d'études a été « découvert » en plein milieu de la fosse pour pratiquer une pêche électrique et ce sans demande ni autorisation.

### Réponse du MO :

**M**  
**O**

*En ce qui concerne le SYMSAGEB, comme mentionné dans notre courrier en date du 24 mai 2012 (Cf.: Réponse CRAR REMOLEUX Frédéric 24 mai 2012), nous avons pris soin de solliciter l'autorisation de l'ensemble des propriétaires d'ouvrages et des parcelles voisines, et donc Monsieur REMOLEUX, avant toute intervention de notre part ou du bureau d'étude missionné sur ce projet.*

*Ainsi, après l'envoi d'une autorisation de passage, un rendez-vous a été pris le 7 avril 2011 à l'occasion duquel, un agent du SYMSAGEB a pu lui expliquer la démarche de l'étude, en réponse à son souhait d'avoir de plus amples renseignements exprimé dans le coupon réponse d'autorisation de passage (Cf. : Réponse à la demande d'autorisation de passage M. REMOLEUX).*

*Par la suite Monsieur REMOLEUX a convenu avec l'agent du SYMSAGEB en charge du suivi de l'étude, de la date du 5 juillet 2011 pour permettre au bureau d'étude de réaliser les levés nécessaires à l'élaboration de l'avant-projet et à Monsieur REMOLEUX d'être présent. Par la suite, afin de recueillir son avis sur le projet, le rapport d'avant-projet lui a été adressé par courrier le 29 novembre 2011, puis en main propre et également par messagerie électronique le 12 avril 2012 car apparemment non reçu le 29.*

*Le SYMSAGEB travaille donc en toute transparence et ne peut être tenu pour responsable des comportements indéliques des intervenants précédents.*

Il déclare n'avoir eu de cesse d'apporter des preuves que les installations actuelles ne gênaient en rien la libre circulation de l'eau et la libre circulation des poissons en raison de la largeur du passage et il prétend que, la hauteur du seuil est de 10 cm en moyenne contrairement à ce qui est noté dans l'un des rapports et appuie son affirmation par trois photos prises le 30 juillet 2011, en période peu pluvieuse.

### Réponse du MO :

**M**  
**O**

*Le but est certes le rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire mais aussi et surtout la restauration physique du milieu, altéré par la présence des seuils.*

*La hauteur du seuil calculée par le bureau d'étude à partir des relevés topographiques est de 1,43 mètres (Cf:10.59\_MOE-WIMEREUX\_PGT\_AVP-Wim5\_\$c page 7).*

*A partir de quelles mesures se base Monsieur REMOLEUX pour affirmer qu'il est de 10 cm en moyenne ?*

*Bien sûr, lors de fortes crues le niveau d'eau amont-aval du seuil est réduit*

*et peut permettre la circulation piscicole mais, d'une part, il reste sélectif du fait de la vitesse du courant bien supérieure aux capacités de nage de la majorité des espèces piscicoles (même des salmonidés), d'autre part, ceci n'a aucun impact sur la qualité du milieu en amont de l'ouvrage.*

Il rappelle l'époque où les vannes existaient et régulièrement manœuvrées, qu'il était permis de voir remonter truites et anguilles mais que ce phénomène s'est ralenti depuis une trentaine d'année et que l'on remarque toutefois quelques remontées.

**Réponse du MO :**

**M** *Autrefois, les vannes des ouvrages étaient manœuvrées (ouvertes) lors des crues afin d'éviter les inondations en amont.*

**O** *On avait alors des conditions similaires à celles actuelles sans vannes lors des crues. Le ralentissement du phénomène évoqué ne peut être imputé au retrait des vannes.*

Il déclare que l'on ne peut alors accuser les moulins structurés comme le moulin de Conteville d'empêcher la remontée des poissons mais que les facteurs principaux sont l'urbanisation des campagnes ; la pollution agricole et domestique ; le drainage des terres ; l'assèchement des zones humides ; le curage à outrance des ruisseaux et fossés.

**Réponse du MO :**

**M** *Une définition de moulin structuré serait la bienvenue afin de comprendre comment il ne peut empêcher la remontée piscicole, contrairement aux conclusions des différents experts (ONEMA, FDAAPPMA62...).*

**O** *Les facteurs évoqués sont des facteurs de dégradation de l'écosystème rivière et non de la circulation piscicole.*

Il s'alarme sur les hésitations des différents intervenants sur le choix des options, les mises en œuvre, les coûts, la non-connaissance des conséquences des lourdes transformations en raison des crédits d'études insuffisants.

**Réponse du MO :**

**M** *En ce qui nous concerne, il ne s'agit pas d'hésitations mais de discussions menées dans le cadre d'un comité de pilotage afin de retenir la solution qui satisfasse aux objectifs tout en s'assurant que l'ensemble des impacts soit pris en compte en phase projet.*

*Ceci nous semble indispensable compte-tenu des enjeux liés à ce type de travaux.*

Il affirme qu'entre les deux options avancées, le détournement de rivière et la suppression du seuil et comblement de fosse, il n'a jamais donné un avis positif à aucune des solutions.

**Réponse du MO :**

**M**

*Nous confirmons qu'aucun avis positif n'a été donné, puisque malgré nos demandes, le propriétaire n'a jamais donné d'avis.*

**O**

*Il semble important de rappeler que l'aménagement de l'ouvrage en vue de restaurer la continuité écologique est une obligation réglementaire pour son propriétaire.*

*En ce sens, si l'aide du SYMSAGEB n'est pas souhaitée, libre au propriétaire de financer sa propre étude afin de répondre à cette obligation.*

Il termine sur les indemnités qu'il serait en droit de réclamer puisque l'appellation Le Moulin n'aurait plus la vocation de son appellation avec une moins-value immobilière et esthétique abyssale ; et évoque la destruction d'une partie de la plantation à l'arrière de la propriété, alors qu'il s'agit d'un reboisement compensatoire.

**Réponse du MO :**

**M**

*La solution retenue par le comité de pilotage ne prévoit pas de destruction de la plantation située derrière son habitation.*

**O**

*L'état des lieux réalisé par le bureau d'étude a permis de constater l'état de dégradation avancé des fondations du moulin ; des travaux de confortement du bâtiment qui accueillait la roue sont prévus dans le cadre des aménagements, ce qui nous semble être plutôt une plus-value étant donné qu'à terme, si rien n'est fait, il risque de s'effondrer d'après le bureau d'étude.*

*Un cours d'eau naturel aux écoulements diversifiés a une valeur esthétique plus élevée qu'une chute d'eau pour certaines personnes ; cela relève de la subjectivité de chacun.*

Il s'appuie sur les dires des membres de l'Association de pêche du Wimereux qui reconnaissent qu'il y a plusieurs années leur passe-temps était plus intéressant puisqu'il n'étaient pas dans l'obligation de déverser des lessiveuses entières de truites et qu'il tient à la disposition de la commission pour nous fournir les attestations qu'ils ont bien voulu rédiger

**Réponse du MO :**

**M**

*Nous invitons les membres de l'association à se rapprocher de leur fédération qui fait de la continuité écologique des cours d'eau un enjeu majeur du bassin Artois-Picardie pour 2015*

*(Cf. : <http://www.peche62.fr/Plaquette-d-information-sur-le.html>)*

**O**

*En effet, les seuils, faisant obstacle au transport de sédiments, provoquent leur accumulation et un envasement du lit des cours d'eau en amont. Il en résulte une détérioration des habitats et diminution de la capacité d'accueil de la faune piscicole des cours d'eau, obligeant les associations de pêcheurs à des déversements continus de poissons d'élevage afin de satisfaire leurs adhérents.*

Il joint à sa missive la copie d'un courrier envoyé le 9 mai 2012 et resté sans réponse requérant la fourniture des études d'avant-projet et de l'ensemble des documents techniques et délibératifs relatifs au projet, avance les faits qu'il a trouvé à plusieurs reprises des personnes sur sa propriété sans préavis pour la réalisation des dites études et que la violation de la propriété d'autrui consiste en une infraction.

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cf. : Réponse CRAR REMOLEUX Frédéric 24 mai 2012*

Il rappelle son désir d'être présent lors des investigations et que des travaux ont été dans le passé réalisés avec leur accord avec la contrainte d'exécution d'office s'il en refusait l'exécution.

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cf. Réponse CRAR REMOLEUX Frédéric 24 mai 2012*

### **Avis de la commission:**

*Elle estime que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage de la révision du SAGE sont de nature à rassurer Monsieur REMOLEUX*

*La présente enquête publique n'a pas pour objet la consultation du public sur l'étude hydromorphologique des cours d'eau conjointe au plan de gestion du WIMEREUX qui est en préparation et sera mis à l'enquête publique.*

*La commission a tenu toutefois à ce que le débat entre le SYMSAGEB, mis en cause, et les intervenants soit éclairé et le droit de réponse apporté.*

**La commission précise que ces opérations groupées d'entretien de ces rivières auraient pu, après création d'une ASA (Association Syndicale Autorisée de propriétaires) être à la charge complète des propriétaires par la mise en place d'une redevance.**

*En l'espèce, il s'agit d'aménagements de barrages.*

*Le Wimereux étant désormais classé au titre du 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, cela implique que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste.*

*En l'espèce, les collectivités territoriales conscientes des difficultés de regroupement des propriétaires ont mis en place ces opérations groupées à la place des propriétaires par l'intermédiaire de leur syndicat mixte le SYMSAGEB, en raison du principe que « l'eau est le bien de tous ».*

*Cette aide est appréciable.*

**En conclusion, la commission recommande naturellement la poursuite de la concertation entre le SYMSAGEB et les propriétaires des moulins qui doivent être convaincus, à l'aide de ces assurances, qu'il est dans l'intérêt de la bonne santé et de la vie du cours d'eau et de leurs moulins que ces travaux soient entrepris dès que possible.**

*Elle informe les propriétaires des deux moulins de la parution récente de l'article L214-3-1 du Code l'Environnement, modifié par l'Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6.*

*« Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.*

*Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises*

*Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1*

C  
E

à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

*Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique »*

*Les deux intervenants sont désormais clairement prévenus qu'en cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités définitivement arrêtés, qu'à tout moment l'autorité administrative peut leur imposer des prescriptions de remise en état permettant qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.*

*Il s'agit là, d'une mesure d'intérêt général.*

**La commission d'enquête demande que cette précision importante soit insérée dans la partie réglementaire, sous forme d'un article supplémentaire pour l'ensemble des IOTA qui ne seraient plus en activité.**

**La commission d'enquête émettra un avis réservé à la partie réglementaire telle qu'elle est proposée actuellement dans le projet.**

#### **1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette**

Par délibération du 25 juin 2012 du Conseil municipal de Condette annexée au registre d'enquête publique de Condette:

L'assemblée communale, à l'unanimité de ses membres, approuve le projet de SAGE et demande que les « Bas-Champs » et « autres espaces naturels humides soient repris dans le SAGE comme Zones Humides à Enjeux et demandent au maire de défendre cette position dans le cadre de l'enquête publique du SAGE.

A cette délibération sont annexées trois cartes de zones humides avec repérage de zones humides étudiées en 2010 dans le cadre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

#### **Réponse du MO :**

M  
O

*Les remarques de Mr DERRAR seront prises en compte.*

*Les services de la CLE se rapprocheront des services de la Mairie pour intégrer les données informatiques des zones de bas champs et autres espaces naturels humides dans la base de données des Zones Humides à Enjeux du SAGE.*

*A ce titre, nous rappelons que la cartographie éditée dans le document du SAGE mis à l'enquête n'est pas exhaustive et que de nouvelles zones peuvent être intégrées.*

### **Avis de la commission:**

*La commission d'enquête se félicite de la volonté de la commune de Condette de se munir des outils que le législateur met à la disposition des élus pour protéger l'environnement et la défense de l'agriculture, thèmes qui se complètent parfaitement dans ce dossier.*

*Protéger les zones humides cultivées ou à destination de l'élevage permet une plus grande efficacité du maintien d'une agriculture de qualité et raisonnée.*

*La réflexion peut se poursuivre au-delà de ce dossier, en envisageant des Zones Agricoles Protégées qui permettent, outre la protection renforcée du foncier à destination agricole contre l'urbanisation anarchique, la possibilité de demander des baux de plus longue durée permettant aux agriculteurs de pouvoir investir dans de nouvelles productions ou dans leur outil de production.*

**C**

*Les élus des communes rurales devraient s'emparer de cet outil nouveau, la Zone Agricole Protégée, au sein de leur document d'urbanisme afin de pérenniser sur le long terme l'outil de travail des agriculteurs et faciliter la reprise par de jeunes exploitants.*

**E**

*La disparition des terres agricoles est souvent dénoncée par le monde agricole.*

*La commission souhaite que les outils de protections précités soient utilisés sans crainte pour leur plus grand bien.*

*En ce qui concerne les projets de la commune de Condette, exprimés dans le registre par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de CONDETTE, ils s'intégreront, si ce n'est pas déjà le cas dans le cadre de la Trame Verte et Bleue, dans le plan de gestion du Lac au Miroir et de l'Étang de Claire Eau préconisé par la mesure M127.*

*Ce plan de gestion doit être mis en œuvre prioritairement et recevoir les aides financières que méritent de tels sites classés.*

*Voir : la fiche O3 du recueil.*

*Recueil\_d\_operations\_en\_zones\_humides\_fiches\_ouverture\_au\_public.pdf  
[http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/Recueil\\_d\\_operations\\_en\\_zones\\_humides\\_fiches\\_ouve](http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/Recueil_d_operations_en_zones_humides_fiches_ouve)*

*En effet, la presse régionale se fait l'écho ces derniers temps de la disparition des canards du Lac au Miroir, des pollutions diverses laissées par une trop forte fréquentation touristique et de la mort annoncée de la vie du lac, constatées par les intervenants fréquentant assidument les lieux en raison de l'aspect visuel qu'ils présentent.*

*Les projets de la commune de Condette pour relier entre elles toutes les zones humides au marais, Réserve Naturelle de 35 hectares inaugurée en 2008, permettront sans aucun doute de faire perdurer les investissements consacrés à ce secteur.*

*La commission fait sienne la précision apportée par le MO, dans le cadre de la commune de Condette que la cartographie éditée dans le document du SAGE mis à l'enquête n'est pas exhaustive et que de nouvelles zones peuvent être intégrées.*

**C**

*Elle ne doute pas que la reconnaissance dans ce secteur particulier réalisé par l'Agence de l'eau et l'étude du Parc Naturel ait été effectuée avec les critères habituels de reconnaissance d'une zone humide (plantes hygrophiles, etc.).*

**E**

*Elle souhaite que la méthodologie utilisée dans cette Trame Verte et Bleue pour reconnaître les autres zones humides de Condette s'intègre bien dans celle qui sera précisée pour le repérage sur le terrain des zones humides de l'ensemble du périmètre du SAGE.*

*Elle demande que la détermination des zones humides soit effectuée avec la même méthodologie dans le périmètre du SAGE afin d'éviter des disparités de jugement et des conflits tels qu'ils ont pu apparaître dans les observations du public sur ce thème majoritaire.*

*Sans mettre en cause la méthodologie utilisée par le SAGE, extrêmement complexe pour le non-spécialiste et qui a eu comme première qualité de provoquer des demandes de vérification sur le terrain que la CLE s'accorde dans ses réponses à trouver bien fondées, elle souhaite qu'à l'instar du SAGE de la VILAINE soient déterminées les règles de concertation locale décrites en préambule dans son guide d'orientation méthodologique: «Dans un but d'appropriation des zones humides par chaque commune, l'accent est porté sur l'utilisation souhaitable du savoir local et la participation des acteurs locaux ».*

**La commission d'enquête émettra un avis réservé sous la double réserve suivante:**

- *Que la méthodologie actuellement préconisée par le SAGE intègre la méthodologie de reconnaissance des zones humides sur le terrain, qui devra être menée d'une manière pragmatique simple, donc peu coûteuse, placée sous le signe de la concertation telle qu'elle est décrite par le préambule du SAGE de la Vilaine*

- *Qu'elle soit unifiée sur l'ensemble du territoire du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais.*

### 1.2.5. Lettre de Monsieur le Maire de Carly

Monsieur le Maire de CARLY s'interroge sur l'importance des zones humides reprises sur la vallée de la Liane en général et particulièrement sur sa commune.

Sur sa commune, il déclare que la vallée de la Liane a été complètement drainée et que la couche d'argile sur cette vallée se situe à environ 01 mètre de profondeur et il affirme que les terres absorbent donc pleinement et que les dites terres sont moins humides que dans le reste du Boulonnais.

En ce qui concerne la pâture manoir entourant la Ferme de l'Enfer, il la décrit comme une ferme d'élevage (marquée en rose sur le plan joint) et que les prairies marquées en vert jouxtant les prairies manoir sont de même qualité ne sont pas reprises en zone humide et démontrent que le classement de la pâture manoir en zone humide semble abusif.

#### Réponse du MO :

*L'identification des Zones Humides à Enjeux dans le SAGE du Boulonnais s'est faite par l'utilisation d'une méthodologie technique inspirée du guide d'identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) édité par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.*

*Cette identification ne relève donc pas de critères incertains ou d'une démarche aléatoire.*

**M** *De plus, ces zones appartiennent toutes à des Zones à Dominante Humide (ZDH) décrites dans le SDAGE Artois Picardie approuvé en 2009.*

**O** *En ce qui concerne la non-retenue en tant que zones humides à enjeux (ZHE) de certaines parcelles attenantes aux fermes, la CLE rappelle que cela a fait l'objet d'une discussion en réunion de CLE, et qu'à la demande de la Chambre d'Agriculture, les corps de ferme et leurs parcelles attenantes ont été extraites du zonage en raison notamment de l'absence d'enjeux relatifs aux ZHE puisqu'il s'agissait de zones bâties.*

*La CLE rappelle également que même si les parcelles ne sont pas retenues en tant que Zones Humides à Enjeux, tout projet prévu dans ces zones reste soumis à la législation en vigueur, en l'occurrence le code de l'urbanisme, la loi sur l'eau et le SDAGE Artois Picardie si ces zones sont reprises dans les ZDH du SDAGE Artois Picardie.*

### **Avis de la commission:**

*Les zones humides représentent trois fonctions majeures qui rendent service à la société. (Données eau de France):*

**C**  
**E**

*« Elles ont des fonctions hydrauliques en étant des éponges naturelles qui reçoivent des eaux du bassin versant, les stockent et les restituent.*

*La disparition des zones humides, vastes bassins de rétention d'eau, par l'urbanisation, le drainage et le remblaiement ont amplifié les risques d'inondation.*

*Elles possèdent également des fonctions physiques et biochimiques en étant des filtres naturels qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment ou les retournent à l'environnement*

*Elles exercent des fonctions écologiques en permettant grâce aux deux précédentes fonctions le développement extraordinaire de la vie dans ces milieux humides »*

### **LA COMMISSION AJOUTE:**

*Un terrain partiellement bâti ne remet pas en cause, sauf à prouver le contraire la qualification de terrain humide.*

*Les zones humides ne dépendent pas de la nature cultivée ou non cultivée des terrains.*

*De plus les côtes altimétriques NGF ne sont pas un élément déterminant pour prétendre qu'un terrain n'est pas humide, puisque l'on rencontre des zones humides en altimétrie élevée, y compris en zone montagne, y compris dans un secteur de ville (Strasbourg).*

*Pour ce motif la commission est d'avis que le SAGE ne procède pas à un pastillage des zones déjà bâties ou à un détournement sur sa cartographie.*

**C**  
**E**

*La commission admet que des secteurs fortement densifiés, tels qu'on les retrouve en zone U dans les plans locaux d'urbanisme, peuvent être exclus des zones humides parce que les trois fonctions essentielles ne peuvent plus être exercées.*

*L'échelle utilisée dans la cartographie est le 1/50.000<sup>ième</sup>*

*Cette échelle doit être rapportée à l'échelle utilisable dans les plans locaux d'urbanisme pour que leur règlement soit opposable aux tiers.*

*C'était le sens de la demande de la communauté de communes des 2 Caps.*

***Il reste donc un travail d'ajustement à effectuer par les maîtres***

*d'ouvrage chargés de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme après l'inventaire de terrains qui doit confirmer, ce qui est fort probable, ou infirmer cette première cartographie.*

**C**

*Certains SAGE repèrent grossièrement ces zones humides à l'aide de cercles et laissent aux PLU le soin de s'en charger complètement.*

*Cette étape doit se faire lors l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.*

**E**

*Ainsi, selon la teneur des intérêts et des perceptions individuelles, cette cartographie, serait insuffisante pour la détermination des zones humides, mais elle serait suffisante pour détourner des exploitations agricoles en bordure de périmètre et les supprimer de la cartographie ou en créant des blancs à l'intérieur des zones appelés pastilles.*

*Il y a là des contradictions majeures qui sont le fruit de fortes pressions du monde agricole:*

- *certaines justifiées comme un inventaire des zones humides sur le terrain*
- *d'autres moins justifiées comme la suppression de l'article 6 du règlement*

**L'acceptation pure et simple par la CLE des modifications demandées sur le thème des zones humides et portant essentiellement sur la cartographie laisse perplexe la commission d'enquête:**

*La CLE semble avoir été contrainte probablement, pour des raisons de calendrier, d'accepter la totalité des modifications demandées (sauf en ce qui concerne l'art 6 du règlement) traitant des zones humides pour ne pas rendre inopérant la valeur juridique du SAGE dont la révision doit être achevée avant le 31 Décembre 2012.*

*En tout état de cause, la législation du code de l'environnement donc de la LEMA s'impose partout qu'il y ait ou non un SAGE*

*Le SAGE permet aux usagers de l'eau « de mettre en musique » les grands principes de la LEMA sur un territoire, de régler les conflits d'usage ou de priorité de la ressource en eau.*

**En conséquence, l'inventaire de base des zones humides non exhaustif et sa cartographie doivent être complétés et enrichis par la méthode présentée en 1.2.4. jusqu'à la moindre parcelle en fonctions des propres enjeux de chaque collectivité locale pour apporter la protection nécessaire ou décider de l'absence de protection.**

*Dans l'expression de nombreuses questions ou interrogations, la commission ressent un besoin de méthodologie pour définir, aussi rapidement que possible, un inventaire et une cartographie à une échelle qui doit être validée dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la protection de zones humides et la mise en œuvre ou la révision des plans locaux d'urbanisme.*

**C**

*Pour les intérêts moins nobles d'urbanisation de l'intérieur de ces «pastilles» ou de bénéficie d'une réduction du périmètre appelé «détourage» à cet effet, les agriculteurs participant à la manifestation du 7 juillet, interrogés à ce sujet par le président de la commission d'enquête, ont affirmé qu'il s'agissait uniquement d'une inquiétude sur l'évolution de leurs bâtiments d'exploitation et non d'une visée spéculative.*

**E**

*La commission d'enquête prend acte de cette profession de foi publique. Elle affirme que le SAGE n'étant pas un document d'urbanisme, il n'a pas vocation à déterminer des zones qui seraient susceptibles de bénéficier d'extension de construction.*

*Cette anticipation dans les documents de portée supérieures, tels que les SAGE, aux documents d'urbanisme est inutile puisque la clarification a été apportée très récemment par le nouvel article L 123-1-5; alinéa 14 du code de l'urbanisme qui sera développé dans l'avis de la commission en 1.2.7.*

*La commission d'enquête émet un avis réservé sur la cartographie actuelle et son échelle difficilement opposable aux tiers admettant le pastillage et le détourage même dans des buts nobles tels que l'extension des bâtiments agricoles.*

**VOIR EGALEMENT:**

**C**

*- l'avis de la commission sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4., dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**E**

*- l'avis de la commission sur la constructibilité en zones humides et la prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme en 1.2.7. Lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne*

**1.2.6. Lettre de Monsieur Régis MERLIN**

Monsieur Régis MERLIN, comme il l'avait annoncé le 27 juin dépose un courrier du 20 juillet accompagné d'une note d'information complémentaire, d'une lettre adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de Calais, d'un compte rendu de visite effectué le 1<sup>er</sup> octobre 2010 par Monsieur Audollent du SYMSAGEB et de Melle BARBET de la Commission Locale du SAGE du Boulonnais, de photos commentées prises le 4 décembre 2006, le 9 décembre 2007, le 5 décembre 2008, le 26 novembre 2009, le 28 février 2010, le 13 novembre 2010, le 5 décembre 2010, le 15 décembre

2011 et des extraits du bulletin municipal d'avril 2007 d'interventions de conseillers municipaux sur les inondations du secteur en 2006, d'un plan de situation issu d'une étude paysagère du Parc Naturel Régional légendée par Monsieur MERLIN pour situer d'autres photos.

Il écrit :

Qu'il attire l'attention de la commission sur les nombreux problèmes de ruissellement qu'il subit avec ses voisins depuis de nombreuses années et expose ensuite les nombreuses interventions restées sans suite et qui accompagnent son courrier et détaillé ci-dessus.

Il ne s'explique pas une telle inertie douze ans après le classement en PPRI de son secteur, qui serait d'ailleurs sorti du PPRI il y a peu d'années et que le bassin de population où il réside compte peu pour les politiques.

Il souhaite donc que la réflexion de la commission tienne compte de cette problématique et qu'ainsi une réponse soit enfin apportée à cette situation.

### **Réponse du MO :**

*La problématique « inondations et ruissellement » fait bien partie des orientations stratégiques du SAGE du Boulonnais.*

*A cette problématique, le SYMSAGEB travaille assidument à la réalisation notamment de bassins de rétention des inondations sur différents secteurs de la Liane pour protéger les populations.*

**M  
O**

*Aux problématiques de ruissellement qui concernent M. Merlin, nous lui avons conseillé de se rapprocher de la Mairie pour disposer des études de ruissellement déjà réalisées et de connaître ainsi les projets envisagés par la commune pour résoudre le problème.*

*Nous lui avons conseillé également pour le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales de se rapprocher du Conseil Général puisqu'a priori cet organisme est le gestionnaire de la route concernée par ces réseaux*

*Nous lui avons également précisé que nous restions à sa disposition pour toute aide complémentaire nécessaire à l'instauration d'un dialogue entre la commune et les sinistrés. Nous renouvelons notre proposition si aucune solution n'a été trouvée.*

### **Avis de la commission:**

*La situation de Monsieur MERLIN peut être qualifiée d'ubuesque.*

# C E

*Il ne fait aucun doute que des conseils de la CLE et du SYMSAGEB lui ont été prodigués pour la démarche à suivre et reprise dans le compte-rendu du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fourni par Monsieur MERLIN et il paraît probable que cette démarche n'ait pas été effectuée par Monsieur Merlin.*

*En effet, ce n'est pas le rôle du citoyen de devenir un rouage du système administratif en lui demandant de réclamer des études déjà réalisées auprès de la mairie et de les transmettre ensuite au SYMSAGEB et à la CLE.*

*Monsieur Merlin a du certainement être effrayé d'être «englouti» également par le «mille feuilles administratif» et il n'a pas répondu aux propositions d'instauration d'un dialogue entre le maire et les sinistrés de la commune pour des raisons peut-être de «sensibilité locale».*

*Une intervention directe du service public auprès du maire par les spécialistes du domaine de l'eau et du «maquis administratif» aurait été plus efficace, à moins que ces derniers aient aussi réclamé auprès du maire les dites études, sans succès aucun.*

*Le maire d'Échinghen se doit de fournir les études déjà réalisées dans le cadre de l'Étude paysagère de la commune d'Échinghen par le P.N.R.C.M.O et réalisé par le cabinet V2R pour que les sommes engagées à cet époque servent enfin à quelque chose et ne soient pas seulement une volonté d'affichage.*

*Nous lui recommandons, également, de contacter son conseiller général et/ou le Service études et travaux neufs de la Zone Littorale 24 rue DÉSILLE 62200 BOULOGNE SUR MER et/ou le service préparation et suivi des programmes de la direction des services territoriaux entretien /maintenance/préparation et suivi des programmes de la direction des services, 24 rue DÉSILLE 62200 BOULOGNE-SUR-MER, et avec copie à son maire, puisque le domicile de Monsieur serait placé à l'intérieur de l'agglomération, ce qui entraîne certainement participation de la collectivité pour certains types de travaux, tels que busage adapté, avaloirs d'eau pluviale, bordurations hautes, bouches d'égouts avec fosse de décantation etc.*

*En cas de lenteur prolongée, Monsieur Merlin pourra alerter le Médiateur de la République.*

***La commission constate qu'il s'agit bien ici d'un exemple de ce qu'il faut impérativement éviter de perdurer:*** bâtir le long des routes, sans la vérification essentielle des ruissellements d'eau intensifs ou de coulées de boue qui désormais sont répertoriés dans l'inventaire départemental des catastrophes naturelles.

*Le projet de SAGE n'a malheureusement pas répertorié cet inventaire dans*

son état de lieux même si il a défini les mesures adéquates pour y veiller.  
En effet la M2O4 concerne les collectivités territoriales qui devront prendre en compte tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les élus locaux.

Les effets du ruissellement doivent être intégrés désormais dans les documents d'urbanisme par les autorités responsables de l'élaboration des SCOT et autres PLU, PLUI, PLUC.

Il est certain que les méthodes de culture ont changé depuis quelques décennies: utilisation de matériels agricoles lourds tassant les sols et provoquant des imperméabilisations de la surface, facilitant ainsi le ruissellement; remembrement détruisant les haies et les bandes enherbées qui les accompagnaient; mise en culture d'anciennes pâtures sur des pentes bordant les routes et les chemins...

Ainsi, actuellement la collectivité investit fortement dans notre région pour construire des bassins de rétention d'eau, planter des haies et installer des bandes enherbées sur les flancs des bassins versants.

Quand ces investissements seront réalisés, ils ne permettront pas automatiquement la possibilité d'ouvrir l'urbanisation à tout va.

**C** En effet, l'effet « cascade » sur un même bassin versant peut se reporter sur l'aval: les études hydrauliques de surface de bassin versant devront tenir compte de cette problématique.

Il faut alors parler de solidarité de bassin versant.

**E** **La commission d'enquête et Monsieur MERLIN, quand il en sera informé, ne peuvent que se féliciter** que le SYMSAGÉB travaille assidument à la réalisation notamment de bassins de rétention des inondations sur différents secteurs de la Liane pour protéger les populations qui, soucieuses de retrouver une paisible campagne, grâce à l'automobile, ont fait l'acquisition de terrains qui ne disposaient pas tous des garanties contre les catastrophes naturelles.

**La commission recommandera la solidarité sur la politique de lutte contre le ruissellement sur un même bassin versant qui devra tenir compte des extensions d'urbanisation envisagées par les élus en les interrogeant sur les futures surfaces à imperméabiliser qui décideront par les notes de calcul adéquat de la taille des bassins de rétention et de l'emplacement des haies , diguettes et fossés...**

### 1.2.7. Lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne

Cosignée par Messieurs :

B. BOULET, Président du Syndicat Cantonal de Marquise

P. CAROUX, Président du Syndicat Cantonal de Boulogne-sur-Mer

Y. CARLU, Président du Syndicat Cantonal de Desvres

JL. MAILLARD, Président du Syndicat Cantonal de Samer

Y. HARLÉ, Président des Jeunes Agriculteurs du Calaisis

et 25 autres agriculteurs dont le Président de la 6<sup>ème</sup> Section de Wateringues

Les agriculteurs, après avoir rappelé le contexte difficile et incertain de la profession, formulent les remarques suivantes:

Ils dénoncent le manque d'information et de concertation concernant la cartographie des zones humides et doutent de la vérification pour les zones classées en hydrophilie probable sur le terrain alors qu'ils n'ont pas été informés des prélèvements opérés sur le terrain, qui doit être précédés d'un avis aux propriétaires.

#### Réponse du MO :

*Concernant la méthodologie, la CLE rappelle dans un premier temps que la cartographie proposée n'est pas une cartographie exhaustive des zones humides du territoire du SAGE mais bien une identification de certaines Zones Humides à Enjeux.*

*La méthodologie utilisée est inspirée du «guide d'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau» édité par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et adaptée au territoire du Boulonnais.*

*L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides a également été pris en compte.*

*Une note synthétique de la méthodologie employée est présentée, en annexe 1, page 177 du document de PAGD du SAGE.*

*Une première phase de travail bibliographique a permis de recenser sur cartes et dans les études antérieures les zones humides du territoire du SAGE.*

*Un certain nombre de bases de données ont donc été utilisées pour ce faire. La base de données « Zones à Dominante Humide » (ZDH) de l'Agence de l'Eau a aussi été utilisée, nous avons retenu les zones de*

*coefficient 5 (plans d'eau), 4 (hygrophilie confirmée) et 3 (hygrophyllie très probable). Pour définir les enjeux présents sur chaque zone pré-localisée, des cartographies des enjeux du SAGE ont été créées.*

*Celles-ci reprennent les enjeux suivants: alimentation en eau potable, qualité écologique, inondation, qualité de l'eau, étiage et usages. Ce travail permet de sélectionner les zones intéressantes pour l'identification des zones humides à enjeux.*

*Une évaluation et une notation des zones selon des critères précis (physiques, enjeux, fonctions, rôles) ont permis de définir des valeurs à chaque zone. Les zones ayant obtenu la valeur la plus élevée étant retenues en ZHE.*

**M**

*Concernant la concertation, la CLE avait interrogé la Chambre d'Agriculture au moment de la consultation administrative, le sujet a été débattu en CLE à plusieurs reprises, et des réunions d'informations ont été organisées courant mars 2012 pour présenter ces zones.*

*Les demandes de la Chambre d'Agriculture et des agriculteurs ont été prises en compte quand cela était possible.*

**O**

*Par exemple: les corps de ferme ont été extraits des zonages, en revanche, il n'a pas été possible d'affecter un régime d'exception aux exploitations agricoles concernant les rejets et la création ou l'extension de bâtiments en raison de la réglementation nationale en vigueur que le SAGE tout comme les pétitionnaires doivent respecter. A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées.*

Ils qualifient l'échelle de la cartographie d'incertaine (1/50.000<sup>ième</sup>) et déclarent que la localisation de la parcelle se faisant après concertation lors de l'élaboration des PLU intercommunaux ils acceptent cette démarche et demandent que la réglementation concernant les zones humides ne s'applique qu'à la suite de cette concertation locale et non pas « *comme cela est prévu* », dès l'approbation finale du SAGE.

### **Réponse du MO :**

**M**

*La cartographie des ZHE du SAGE n'a pas vocation à être utilisée dans les PLU ou autres documents d'urbanisme à titre réglementaire.*

**O**

*La précision n'est pas parcellaire car ces ZHE ont pour vocation de préserver le milieu environnant qui l'alimente en eau, d'où la définition d'enveloppe. Les documents d'urbanisme peuvent utiliser ces cartes en tant que porter à connaissance, notamment dans l'Etat Initial de l'Environnement du document d'urbanisme.*

*L'échelle au 1/50000ème nous était imposée par les données que nous avons utilisées. La cartographie des ZDH du SDAGE Artois Picardie étant*

*à l'échelle 1/50000ème, nous ne pouvions donc rendre notre cartographie des ZHE plus précise.*

Ils citent l'article L 123-1-5 (voir NDLR) du code de l'urbanisme qui précise que les communes par l'intermédiaire des PLU peuvent édicter des prescriptions particulières sur les terres agricoles et qu'ils ne peuvent accepter le risque d'une surenchère locale et qu'un cadre départemental doit être défini et respecté.

### **Réponse du MO :**

**M**

*Conformément à la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE, en vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du Code de l'Urbanisme.*

**O**

*La CLE n'a donc aucun pouvoir sur les prescriptions que peuvent édicter les communes dans leur PLU. En revanche, elle rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles au SDAGE et au SAGE dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers (loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau).*

### **Avis de la commission:**

*L'article du Code de l'urbanisme cité par les signataires stipule :  
« que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »*

**C**

*Pour la constructibilité en zone humide, qui est l'une des interrogations les plus rencontrées dans les enquêtes publiques sur les SAGE, la commission précise que l'article L.123-1-5 14 - 2ème alinéa du Code de l'urbanisme*

**E**

*Qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dispose:*

*« Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.*

*Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »*

C  
E

**La commission d'enquête émet les remarques suivantes:**

*Il est à noter que la compatibilité du PLU avec le SDAGE ou le SAGE ne signifie pas conformité absolue.*

*Il est admis que le rapport de compatibilité puisse comporter « quelques nuances et différences »*

*Le rapport de compatibilité exige donc simplement que les dispositions d'un PLU ne comportent pas de différences substantielles permettant de remettre en question les orientations prévues dans le SDAGE et le SAGE qui lui est compatible.*

*L'appréciation des nuances admises pour ne pas mettre en cause la compatibilité avec le SAGE nécessite donc des échelles de cartographie qui permettent l'appréciation exacte de la parcelle pour devenir opposable aux tiers, sans contestation possible, pour évaluer l'impact des constructions sur la zone humide.*

*Il est possible d'estimer ainsi qu'il n'y a pas de différences substantielles dans le PLU permettant de remettre en cause les orientations prévues dans le SDAGE et le SAGE à la zone humide qu'elle soit située en zone naturelle, en zone agricole humide ou en zone forestière et humide.*

*L'article L.123-1-5 14 -2ème alinéa du Code de l'urbanisme traduit la méthode sans y faire référence, puisque en ce domaine les Codes de l'urbanisme et de l'environnement ne sont pas liés.*

*Ces explications permettent donc aux agriculteurs de procéder à l'extension de leurs bâtiments agricoles avec « tact et mesure », en respectant naturellement les autres règles spécifiques du code de l'urbanisme.*

***La commission d'enquête prend acte que les agriculteurs, dans un esprit constructif, souhaitent que la reconnaissance à la parcelle se fassent dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.***

***La commission d'enquête estime que ce point de vue est celui de la commission, bien que l'absence d'élaboration ou de révision des plans d'urbanisme ne doivent pas empêcher les collectivités d'entamer cette démarche.***

**Ainsi la commission d'enquête, pour lever toute ambiguïté sur la rédaction de la mesure M113, exprime un avis réservé sur la rédaction actuelle et demande d'insérer après le premier paragraphe :**

***« En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours, à l'initiative de la Commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme ou leurs établissements publics qui en ont la compétence sont invités à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement.***

***Les PLU sont invités à incorporer dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices, et le cas échéant précisent dans le règlement ou dans les***

*orientations d'aménagement les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme.*  
*Le reste de la Mesure M113 est sans changement.*

Ils rappellent que le bétail doit pouvoir s'abreuver dans le lit mineur des cours d'eau, mais qu'ils peuvent inciter les démarches techniques et recherches de financement permettant l'abreuvement des animaux tout en respectant les berges (mesure 51).

**Réponse du MO :**

**M**  
**O**  
*La CLE rappelle que les cours d'eau du Boulonnais disposent de berges très friables et sujettes à l'érosion.*  
*Le passage des animaux pour l'abreuvement au cours d'eau accentue ce problème d'érosion.*  
*Concernant l'aide pour les abreuvoirs à distance du type pompe à museau, celle-ci existe déjà dans le cadre du programme de reconquête des paysages ruraux mené par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.*  
*La pompe et ses accessoires sont financés par le Parc à hauteur de 80%.*  
*De plus, lorsque le plan de gestion et d'entretien de la Liane préconisé dans le SAGE et élaboré par le SYMSAGEB sera approuvé, un financement quasi-intégral de ce type d'aménagement y compris la main d'œuvre sera possible.*

**Avis de la commission:**

**C**  
**E**  
*La réponse doit satisfaire les agriculteurs qui doivent se hâter car les règles financières évoluent plus rapidement que les autres.*

Ils demandent que dans le règlement soit clairement précisé que l'entretien des fossés existants soit autorisé pour garder saines les prairies et éviter ainsi le développement des maladies, au sein des troupeaux.

**Réponse du MO :**

**M**  
**O**  
*La CLE rappelle qu'une distinction est nécessaire en premier lieu entre ce qui relève des cours d'eau (permanents ou temporaires) et ce qui relève des fossés. La nomenclature issue de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ne traite pas des fossés, mais des cours d'eau et canaux.*

### **Précision de la commission:**

*La nomenclature est disponible dans ce fichier disponible sur internet*

[http://www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/navigation/2.250.190.28.8.1562/1/5/2.250.190.28.6.19364](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.1562/1/5/2.250.190.28.6.19364)

*Elle est portée en annexe de documents joints à la suite du rapport.*

*Le propriétaire n'est donc pas contraint pour entretenir ses fossés. Il doit veiller cependant à définir le devenir des sédiments issus de l'entretien des fossés, afin de respecter entre autres la rubrique 3.3.1.0. relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou marais.*

**C**  
**E** *Concernant les zones de wateringues nécessitant des entretiens réguliers pour satisfaire aux usages agricoles, le Code de l'Environnement (Art. L215-15) impose la mise en place d'un plan de gestion pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau.*

*Cela nécessite de la part des sections de wateringues d'établir un plan pluriannuel d'entretien des voies d'eau soumis pour avis à l'autorité administrative compétente.*

*En ce qui concerne le secteur de la 6ème section de wateringues, celle-ci ne disposant pas des moyens techniques et financiers suffisants pour réaliser les études nécessaires afin d'établir ce plan d'entretien des voies d'eau, les services du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et du SYMSAGEB ont décidé de prendre en charge les études et la rédaction du plan de gestion afin de leur faciliter la tâche.*

*A ce jour, le dossier de plan de gestion des voies d'eau de la basse vallée de la Slack a été livré aux services de Police de l'Eau pour instruction réglementaire. Le plan de gestion devrait être autorisé pour la période 2013-2017.*

### **Avis de la commission:**

*Il paraît complètement anormal que la 6ème section de Wateringues finance seule actuellement et dans le futur le plan de gestion de la basse vallée de la SLACK.*

**C**  
**E**  
**C**  
**E** *Il y a urgence à ce que l'assiette de financement s'élargisse à l'ensemble des bénéficiaires de cet entretien à l'instar de ce qui existe dans les vastes zones de Wateringues par une taxe à l'hectare avec abondement pour les zones urbanisées et industrielles du bassin versant, soit par une participation évaluée au prorata du nombre d'habitants versée par les collectivités locales et/ou accompagnée d'un versement forfaitaire calculé sur les débits moyens rejetés.*

**La commission d'enquête fera une recommandation forte pour une prise de conscience rapide et juste.**

Faisant référence à la mesure 75 qui énonce que les documents d'urbanisme doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction qui entraînerait leur dégradation, ils souhaitent pouvoir ne pas stopper le développement des corps d'exploitation:

« Que les exploitations situées dans le lit majeur des cours d'eau doivent pouvoir entreprendre les constructions nécessaires à leur développement »

**Réponse du MO :**

**M**

*Par le biais de la mesure 75, le SAGE ne fait que rappeler la disposition 33 du SDAGE Artois Picardie approuvé en 2009, auquel le SAGE et les documents d'urbanisme doivent être compatibles.*

**O**

*Le SAGE ne peut créer un régime d'exception pour les exploitations agricoles étant donné qu'il n'est pas compétent sur d'autres législations telles que le Code de l'Urbanisme.*

*Qu'il s'agisse de corps de ferme, d'industries, de bâtiments collectifs ou de logements, la nomenclature Loi sur l'Eau et le Code de l'Urbanisme s'appliquent.*

**Avis de la commission:**

**C**

*La commission a émis un avis sur les zones situées en PPRI et rappelle qu'il s'agit, dans la mesure 75, de dispositions concernant les constructions nouvelles que la commission valide entièrement et qui n'appellent aucune observation de sa part.*

**E**

*Les maîtres d'ouvrage chargés de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent, sous leur responsabilité, accepter des extensions limitées en examinant les principes de la compatibilité et en adoptant, si elles le désirent, les règles de construction sous autorisations édictées par les PPRI. Ils devront veiller tout d'abord aux éventuelles possibilités de construire en dehors du lit majeur ce qui est souvent le cas puisqu'il est rare qu'une exploitation agricole, possède la totalité de son exploitation dans le lit majeur d'un cours d'eau ou dans les zones rouges des PPRI, sauf peut-être les exploitations de cressonnières .*

*Ils sont les seuls juges en la matière.*

**C**  
**E**

Voir avis de la commission traitant de la constructibilité en zone PPRI en 1.2.8., courrier de Monsieur Pascal DAMEZ, président de l'association LIANE Précavi

Faisant référence à l'article 9 du règlement, interdisant que les nouveaux rejets issus des IOTA ne puissent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage pour l'alimentation en eau potable, ils demandent que les épandages provenant des élevages agricoles ne soient soumis qu'à la réglementation générale en vigueur et qu'ils rejettent l'idée de toutes contraintes locales spécifiques.

**Réponse du MO :**

**M**  
**O**

*La CLE rappelle qu'en matière d'eau potable et de périmètre de protection, la réglementation en vigueur est celle du Code de la Santé Publique (article L.1321-2). Les activités actuelles et futures au sein des périmètres sont règlementées par arrêté préfectoral.*

*Toute modification d'activités ou d'usages est à communiquer à Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais. Le SAGE par le biais de son article 9 est donc conforme à la réglementation en vigueur.*

**Avis de la commission:**

*Elle complète la réponse du MO par les éléments suivants:*

**C**  
**E**  
**C**  
**E**

*Dans l'aire du SAGE, il est constaté que la quantité de l'eau disponible se trouve en situation tendue en cas de sécheresse prolongée.*

*Cette quantité disponible ne doit pas être amputée par la fermeture de certains captages ne répondant plus aux normes sanitaires comme ce fut le cas dans le périmètre du SAGE.*

*La protection des points de captage ou de forage nécessite donc la mise en place de périmètres de protection immédiats et éloignés sur de grandes superficies surtout en milieu karstique ou se trouvent de nombreux forages d'eau.*

*Les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des forages d'eau devront tenir compte de ce milieu hydrogéologique fragile en instituant des périmètres de protection satellites autour de ces failles (engouloirs) et en procédant au recensement et à la mise en sécurité de l'étanchéité des forages privés ainsi qu'à la vérification de l'innocuité des forages publics et privés abandonnés (comblement des puits et forages)*

*pour obtenir une réelle protection.  
De plus la réglementation vient d'évoluer.*

**La commission est d'avis qu'une déclaration de fin d'exploitation de forage soit effectuée et que chaque propriétaire mette en sureté la tête de forage et comble le forage de matériaux inertes, afin d'éviter la pollution vers la nappe d'eau surtout dans les milieux karstiques pour être en parfaite adéquation avec l'article L214-3-1 du code l'environnement modifié par l'Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6.**

Ils estiment que la fixation à 100 ans de la pluie de retour pour la gestion des eaux leur paraît élevé et nécessite des travaux importants pour des zones agricoles qui ne doivent pas avoir le même régime que les zones d'activités ou commerciales.

Ils demandent pour les exploitations agricoles un temps de retour fixé à 10 ans.

### **Réponse du MO :**

*Concernant la gestion des eaux pluviales, le temps de retour fixé à la valeur de la pluie centennale et le débit de fuite maximal admissible de 2 L/s/ha a été fixé par la note relative à la gestion des eaux pluviales de 2007 rédigée par la MISE du Pas de Calais.*

**M  
O**

*Ces valeurs concernent les IOTA soumis aux rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0., 3.3.1.0., 2.2.1.0. et 2.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement nécessitant une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.*

*Le SAGE devant être conforme à la législation en vigueur, il ne peut créer de régime d'exception pour les activités agricoles.*

*Cependant, si le pétitionnaire souhaite utiliser des valeurs différentes que celles préconisées, il devra argumenter son choix sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement.*

Ils concluent en exprimant la crainte « que dans les zones humides des contraintes spécifiques viennent s'y appliquer et que l'activité agricole y soit menacée »

**M**  
**O**

**Réponse du MO :**

*L'objectif du SAGE concernant les Zones Humides à Enjeux est de préserver ces zones riches dont les rôles sont importants. Si l'activité agricole contribue à préserver ces zones, il n'y a pas de raison que cette activité cesse.*

**Avis de la commission:**

**En ce qui concerne les modalités de l'article 9 du règlement, la commission émet un avis réservé en demandant que l'article de ce règlement soit complété par l'obligation qui est faite aux propriétaires par le décret précité en suivant intégralement sa rédaction.**

*Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.*

*Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises.*

**C**

*Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.*

**E**

*Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique »*

*En ce qui concerne la mesure M148 qui préconise la mise en place, si nécessaire le principe de périmètres de protection éclatés afin de prendre en compte les phénomènes karstiques du sous-sol boulonnais à l'origine de pollution de la nappe par transfert rapide, la commission demande la préconisation d'un recensement exhaustif des failles et engouloirs, des forages et puits abandonnés des piézomètres inutilisés pour être en symbiose avec les obligations du titre 9 pour les installations actuelles destinées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et les futures demandes de forages dans les sous-sols Karstique.*

**La rédaction en l'état fera donc l'objet d'un avis réservé**

*En ce qui concerne, la crainte d'être tenue aux mêmes règles que les surfaces commerciales, si le résultat du calcul de rejet retenu dans le*

*SAGE est celui de la circulaire des services de la MISE, elle devra apparaître clairement dans le SAGE pour lui donner une vraie valeur juridique.*

*Pour les résultats, ils devront être les mêmes mais les capacités de rétention d'eau envisagées seront naturellement moindres puisque les surfaces ne sont pas imperméabilisées.*

*Il est tenu compte naturellement du degré de pollution des rejets et des installations spécifiques de traitement éventuelles avant rejet des eaux dans le milieu naturel.*

*Mais ce point ne doit pas être un problème puisqu'il a été affirmé au président lors de la manifestation que 90 % des fermes étaient aux normes.*

**C** *Voir également l'avis de la commission sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**E** *et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*

### **1.2.8. Courrier de Monsieur Pascal DAMEZ, président de l'association LIANE Précavi**

Ce courrier suivi du 18 juillet remis à la commission le 23 juillet 2012 est parvenu le 20 juillet, il a donc été retenu par la commission.

Il indique tout d'abord qu'il a constaté une erreur matérielle dans la confection de l'affiche et qu'il en a fait communication au commissaire enquêteur.

Ce constat a été relaté dans le compte-rendu en 4.9.2 PUBLICITÉ PRESSE et la commission a donné son avis sous le titre 4.4.AFFICHAGE

Il regrette que « l'enquête soit placée au moment des examens scolaires privant ainsi certains citoyens de possibilités de propositions constructives et plus grave encore pour le monde agricole actif aux travaux des champs et donc non disponible pour une lecture d'enquête les concernant pour une bonne part ».

**M** *Réponse du MO :*

**O** *Pour information, les dates n'ont pas été choisies mais imposées par les délais réglementaires d'instruction des dossiers et d'approbation.*

Il estime que le distinguo entre différentes zones humides est difficile.

Il souhaite que cesse le conflit entre zone urbaine et zone rurale et la poursuite de la concertation.

Il estime que la zone cartographique des « zones humides à enjeux » est plus limitée dans son étendue que le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Liane et que les habitations semblent exclues de la zone humide à enjeux.

**M**

**Réponse du MO :**

*La méthodologie utilisée pour définir les Zones Humides à Enjeux a été précisée au paragraphe 1.2.7.*

**O**

*En aucun cas, la carte des Zones Humides à Enjeux n'a été définie par rapport à la cartographie du PPRI de la vallée de la Liane.*

**Avis de la commission:**

***La commission souligne les ambiguïtés qui peuvent exister entre les règles des PPRI et le SAGE.***

*Les règles des PPRI dont la jurisprudence admet qu'elles peuvent être assimilées aux règles des documents d'urbanisme doivent prendre en compte les SAGE et devront s'adapter aux règles du SAGE, document supérieur.*

*Le SAGE envisage uniquement l'impossibilité de construction nouvelle.*

**C**

*Les règlements d'urbanisme peuvent envisager de maintenir en tout ou partie les clauses d'extensions limitées prévues par l'article 3-2 des dispositions applicables en zone rouge et reproduites en annexe des documents joints au puisqu'il ne s'agit que d'autorisation sous conditions et que la mesure du SAGE n'évoque que les constructions nouvelles, si naturellement les maitres d'ouvrage des documents d'urbanisme jugent de l'opportunité du maintien de ces clauses d'extensions limitées dont ils sont les seuls juges, de par la loi.*

**E**

***Sur l'opportunité des dates de l'enquête réalisée en période d'examen, la commission estime que, chaque corps de métier ne peut demander des dates d'enquête répondant à son emploi du temps ou ses pointes saisonnières.***

*Quant aux agriculteurs, censés être empêchés par les travaux de champs, il est constaté que ceux-ci ont été les participants majoritaires à l'enquête et qu'ils ont même utilisé leurs tracteurs pour rencontrer nombreux le président de la commission d'enquête, qu'ils se sont présentés également*

*dans les centre d'enquêtes afin de s'exprimer par des écrits sur le registre ou par le moyen de courriers.*

**Voir également l'avis de la commission**

**C**  
**E**

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en: 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*  
*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*  
*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

Il estime que le projet est une opportunité pour avancer globalement et synthétiquement pour l'avenir du fleuve Liane mais il en demande le respect notamment en ce qui concerne le lit majeur.

Il cite « une entreprise qui actuellement utilise des remblais et bétonne à tour de bras, implante des garages en zone rouge PPRI, comble les berges du fleuve, ceci dans une parfaite impunité, exerçant, sans doute, un chantage à l'emploi ».

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Si l'association LIANE Précavi dispose d'informations de ce type, elle peut en informer la CLE et les services de Police de l'Eau afin de vérifier l'illégalité des projets.*

Il conclue en affirmant, « qu'au moment d'une inondation on demandera des comptes et que c'est malheureusement le travail remarquable du SAGE qui sera la cible de ce discrédit ».

La CLE du Boulonnais est consultée régulièrement pour des projets relatifs à la Loi sur l'Eau et au Code de l'Environnement.

En aucun cas elle n'a donné son avis favorable pour les projets mentionnés. La CLE ne disposant pas d'équipe de surveillance et n'étant pas mandatée pour régler, elle ne peut être tenue pour responsable des projets illégaux réalisés sur le territoire.

Elle peut cependant se faire le relais des informations aux services compétents, et se tient ainsi à disposition de chacun.

**Avis de la commission:**

*Si les faits sont avérés, une simple régularisation administrative ne suffit pas, la procédure de mise en demeure peut être envisagée.*

**La commission rappelle** que ce sont les services de l'eau qui doivent constater, dresser procès-verbal et mettre en œuvre la procédure adaptée à la gravité de la situation.

C  
E

**Cependant la Commission d'enquête tient à rappeler** l'action de police essentielle de prévention prévue par le Code Général des Collectivités territoriales (article L2212-2):

**« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure».**

C  
E

**Voir avis de la commission** sur la constructibilité dans les PPRI zone rouge

## **2.1. Sur le registre de Desvres**

### **2.1.1. Observation de Monsieur Philippe LELEU**

Monsieur Philippe LELEU, agriculteur, maire de Wirwignes, membre de la CLE au titre de la Chambre d'Agriculture.

Il conteste le zonage des zones humides sur la carte; pour lui, il y a eu à certains endroits confusions entre zones humides et zones inondables.

Il argumente qu'une zone peut être inondée quelques heures ou quelques jours dans l'année, mais n'être en aucun cas une zone humide; il précise que les zones humides

se reconnaissent par la couleur de la terre (rouille) et par les plantes (joncs). Par contre, certaines parcelles sont vraiment humides à enjeux et ne sont pas reprises sur la carte. Il regrette par ailleurs qu'il n'y ait pas eu de concertation avec les acteurs de terrain, élus et agriculteurs.

Celles-ci ont concerné le secteur de la Liane, au niveau de Carly, Hesdigneul, Questrecques et le secteur principal évoqué (mais non noté sur le registre) est celui de la ferme de l'Enfer à Carly (inondable via le ruisseau perpendiculaire à la Liane mais non humide).

Il a aussi évoqué la Slack.

Selon lui, sur l'ensemble de Carly, les zones de prairies ne sont inondées que quelques heures, et, à Hesdigneul, les prairies sont inondables, mais sèches en temps normal.

Il a constaté qu'il n'y avait pas de carte "zones humides" concernant Questrecques.

Il a indiqué au commissaire enquêteur que lors de la réunion de la CLE en mars dernier, il s'est exprimé "contre" et que le maire de St Léonard, président du SYMSAGEB, s'est abstenu (3 contre, 2 abstentions).

### **Réponse du MO :**

**M**

*La méthodologie d'identification des Zones Humides à Enjeux est expliquée au paragraphe 1.2.7. et en annexe 1 du PAGD du SAGE. Est aussi repris au 1.2.7. que la cartographie des ZHE n'est pas la cartographie exhaustive des zones humides du territoire du SAGE.*

**O**

*Des zones peuvent être intégrées aux zones identifiées sous réserve qu'elles répondent aux critères de la méthodologie utilisée. Concernant la concertation, Cf. paragraphe 1.2.7. A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées.*

### **Avis de la commission:**

#### **Voir également l'avis de la commission**

**C**

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en: 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**E**

*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5. lettre de Monsieur le Maire de Carly*  
*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

### 2.1.2. Observation de Monsieur Pierre André DELANNOY

Monsieur Pierre André DELANNOY, agriculteur, Président du Syndicat agricole de Longfossé et conseiller municipal, conteste les zones humides de la cartographie où il ne faut pas confondre zone inondable et zone humide.

Il prend comme exemple son exploitation, installée sur la commune de Longfossé où n'apparaît aucune zone humide alors qu'il y existe une mare créée avec le Parc Naturel régional, « pour moi, on appelle cela une zone humide ».

Il déplore le manque de concertation avec « les gens de terrain ».

#### **Réponse du MO :**

*La méthodologie est reprise au paragraphe 1.2.7. et à l'annexe 1 du PAGD du SAGE.*

**M**

*Les zones inondables n'ont pas été utilisées pour réaliser la cartographie des zones humides à enjeux.*

**O**

*Il est précisé également au 1.2.7. que la cartographie n'est pas exhaustive. Comme exprimé au 2.1.1., si des zones nécessitent d'être intégrées aux zones existantes, cela peut être fait sous réserve qu'elles respectent les critères utilisés dans la méthodologie. Concernant la concertation, Cf. paragraphe 1.2.7. .*

*A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées.*

#### **Avis de la commission:**

**C**

***Voir également l'avis de la commission***

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en : 1.2.4. dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**E**

*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en : 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*

*Voir également ses avis en 1*

### 2.1.3. Observation(1) de Monsieur Raymond LÉCAILLE

Monsieur Raymond LÉCAILLE, demeurant à CARLY, remarque que les zones humides reprises en cartographie semblent suivre le contour de la zone inondable de Carly à Hesdigneul dans laquelle des terres à labour ont été exclues mais que ce secteur s'il est inondé lors des crues de la Liane, le reste de l'année, supporte très bien les animaux en pâturage, comme les récoltes précoces de foin souvent effectuées fin mai, début juin, alors que dans les zones humides, elles sont récoltées début juillet.

**M** | **Réponse du MO :**

**O** | *Cf. paragraphes 1.2.7. et 2.1.2. A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées*

#### **Avis de la commission:**

***Voir également l'avis de la commission***

**C** | *- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**E** | *- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*  
*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

### 2.1.4. Observation de Madame Jocelyne DUQUENOY

Madame Jocelyne DUQUESNOY, demeurant à Carly, exploitante au sein de l'EARL COQUEREL indique que les parcelles concernant la culture sur sa ferme ne sont pas des zones humides: « elles sont inondables mais pas humides ».

Elle a remis au commissaire enquêteur un plan concernant la commune de Carly dans lequel la parcelle 42 est reprise en zone humide alors qu'il s'agit d'une terre labourable. Il en est de même pour les parcelles 92/94 et 7 vers Hesdigneul.

**M** | **Réponse du MO :**

**O** | *Cf. paragraphes 1.2.7. et 2.1.2. A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées.*

**Avis de la commission:**

**C**

***Voir également l'avis de la commission***

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**E**

*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*

*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

**2.1.5. Observation de Monsieur David GOMEL**

Monsieur David GOMEL, agriculteur, demeurant 291, la Vienne à SAMER, constate une évolution qui le satisfait concernant l'emprise des zones humides sur le territoire de SAMER: il s'agit de l'évolution qui apparaît sur la cartographie corrigée des zones humides à enjeux (pièce 3-4-2 du dossier d'enquête publique par rapport à celle de la page 141 du dossier principal).

Par contre la parcelle 18 de SAMER est maintenue en zone humide après les corrections apportées.

Il indique que cette parcelle est certes inondable lors des crues d'hiver, mais qu'après quelques heures ou jours, cette parcelle est parfaitement "portante" (coupe de foins, pâturages. toute l'année).

Il soutient que cette parcelle est inondable mais non humide et demande de prendre en compte cette remarque. Afin de préciser ses propos, Monsieur GOMEL fournit des plans photocopiés de SAMER et de CARLY

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cf. paragraphes 1.2.7. et 2.1.2. A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées.*

### Avis de la commission:

#### *Voir également l'avis de la commission*

- C** - sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette
- E** - et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly
- Voir également ses avis en 1.2.7., l'lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme

#### **2.1.6. Observation n°6 de Madame Solange BALLY**

Madame Solange BALLY, 1225 route de Wirwignes à Questrecques intervient en son nom propre et au nom de Madame Victor BALLY et de Madame Francine BALLY, avec lesquelles elle est propriétaire en indivision de parcelles qui longent la Liane sur près de 1 km: Il s'agit des parcelles 78, 79, 80 et, elle l'imagine, la parcelle 81 à QUESTRECQUES.

Elle a reçu en Juin 2012, un courrier du SYMSAGEB relatif à un avant-projet concernant la restauration de la continuité écologique de la Liane, avant-projet sur lequel il lui était demandé un avis avant le 30 Juin. Elle n'a pu répondre faute de renseignements.

Elle constate que ces travaux vont entraîner un rétrécissement de la largeur des parcelles 78, 79, 80 et 81, puisque se déroulant sur la parcelle 82, contiguë à la parcelle 81, la parcelle 82 étant celle du moulin dont est propriétaire Monsieur Martel.

Suite aux échanges avec le Commissaire enquêteur, en particulier sur les thèmes de directive européenne et de nécessité de rétablir des passes à poissons, elle précise que celui-ci lui a conseillé de reprendre contact avec le SYMSAGEB pour traiter de l'évolution du dossier et de l'effet des travaux à venir sur ses parcelles.

### **M** Réponse du MO :

**O** *Les services de la CLE et du SYMSAGEB se tiennent à sa disposition pour toutes informations complémentaires.*

### **Avis de la commission:**

**C**  
**E**

*Les services susvisés doivent également entreprendre la démarche pour remplir au mieux leur mission de service public.*

*En effet, dans la démarche de l'enquête publique qu'ils entreprennent, le citoyen s'adresse souvent à l'enquêteur parce que les procédures lui semblent complexes et qu'il est souvent considéré comme un médiateur relationnel.*

*Le SYMSAGEB prendra certainement les dispositions pour contacter rapidement l'indivision et les éclairer sur l'avant-projet.*

### **2.1.7. Observation (3) de Monsieur Raymond LÉCAILLE**

Monsieur Lécaille a effectué, comme il l'avait annoncé lors de sa première visite, une nouvelle intervention. Il ne semble pas que le fond de son argumentation ait changé.

Il demande en conclusion le retrait de la cartographie en zone humide des prairies situées en amont de Carly, à proximité de la ferme Lécaille et de toutes les prairies et terres sur l'amont de Carly: Samer, Questrecques...

**M**  
**O**

### **Réponse du MO :**

*Cf. paragraphes 1.2.7. et 2.1.2. A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées. Au regard de la méthodologie que nous avons utilisé pour définir les zones humides à enjeux, nous souhaiterions que le retrait de certaines zones soit argumenté a minima.*

### **Avis de la commission:**

**C**  
**E**

#### ***Voir également l'avis de la commission***

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*

*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

### **3.1. Sur le registre de Marquise**

#### **3.1.1. Observation n° 1 et lettre n° 1 de la 6ème section de Wateringues**

Monsieur Franck BUTOR, président, Monsieur Philippe PIERRU, Monsieur Jean-Paul DHALLUIN, administrateur de la 6<sup>ème</sup> section de Wateringues et Monsieur Eric Poly, associé du GAEC du Warem remettent une lettre qui sera reprise sous le n° 1. Ils souhaitent que la carte des zones humides du SAGE soit calquée sur la carte des wateringues sur laquelle les emplacements des corps de ferme en sont exclus.

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cf. paragraphes 1.2.7. et 2.1.2.*

Ils souhaitent pouvoir continuer d'entretenir les cours d'eau selon la tradition vieux Fonds -vieux bords

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cf. paragraphe 1.2.7. relatif aux entretiens des fossés, cours d'eau et canaux.*

Ils demandent que toute plantation soit prescrite dans la zone humide afin de préserver les zones d'élevage.

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cela est préconisé par le biais de la mesure M85 du PAGD.*

Enfin ils demandent que lors de la révision des PLU, l'augmentation des volumes d'eau, soit prise en compte, afin de dimensionner correctement les équipements et éviter par voie de conséquence tout risque de pollution.

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cela est également repris par le biais des mesures M186, M189, M191 et M192 du PAGD.*

### **Avis de la commission:**

#### ***Voir également l'avis de la commission***

- C** - sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette
- E** - et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly
- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme

### **3.1.2. Observation n° 2 et lettre n° 2 du maire de Bazinghen**

Monsieur Raphael Delattre, maire de Bazinghen, dépose un courrier accompagné d'un dossier repris sous le n° 2, comprenant la délibération du CM du 29 février 2012, d'un extrait du PAGD, de l'avis de la Communauté de Communes des Deux Caps et de l'avis de la chambre d'agriculture et ses demandes de changement du PAGD (documents figurant au dossier de l'enquête) et d'une série de plans du PLU de sa commune, et des extraits de carte repérant les zones humides de sa commune.

Il termine en démontrant à l'appui de la cartographie de la zone humide de sa commune, qu'elle s'interrompt au niveau de l'autoroute et ne reprend pas de l'autre côté sur Marquise.

Monsieur Delattre conteste le périmètre des zones humides et demande que la zone humide à enjeux corresponde à la 6ème section des wateringues. Il souhaite aussi que les cartes soient déclinées dans une échelle plus fine.

#### **Réponse du MO :**

- M** *La méthodologie d'identification est reprise au paragraphe 1.2.7. L'objectif de la cartographie des zones humides à enjeux (ZHE) est de préserver la zone et son milieu environnant.*
- O** *Les limites solides sont difficiles à établir. La cartographie des ZHE ne peut se limiter à la seule zone de la 6ème section de wateringues. Si des zones nécessitent d'être intégrées aux zones existantes, cela peut être fait sous réserve qu'elles respectent les critères utilisés dans la méthodologie. Les services de la CLE sont disponibles pour toute proposition.*

**C** **Avis de la commission:**

*Elle s'étonne elle aussi de la coupure délimitée par l'A16, alors, qu'il est très visible qu'en parie Sud, il s'agit d'une zone humide.*

**E** *L'A16 à cet endroit est elle-même située sur des remblais qui sont eux même établis sur une zone humide.*

**Avis de la commission:**

**Voir également l'avis de la commission**

**C** - *sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**E** - *et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*  
- *Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

### **3.1.3. Observation n°3 et lettre n°3 de Monsieur BOULET**

Monsieur BOULET ferme du Chatelet à Tardinghen, président de la FDSEA pour le canton de Marquise, dénonce les zones humides de Tardinghen et s'associe aux revendications de la zone Wateringues. Il souhaite que le périmètre de la zone humide soit établi avec l'aide des cartes IGN.

Il s'interroge aussi sur la prise en compte de prairies sèches en zone humide alors que des champs situés entre la mer et ces prairies sont répertoriés en sont exclus (zone inondable).

**Réponse du MO :**

**M** *Cf. paragraphes 1.2.7. ; 2.1.2. et 3.1.2.*  
*Avis de la commission Voir également l'avis de la commission sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en :*

*1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**O** *Et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en :*

*1.2.5. Lettre de Monsieur le Maire de Carly*

*Voir également ses avis en*

*1.2.7. Lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides*

*et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

*Voir également ses avis sur la séparation artificielle créée par l'A16 dans la zone humide en*

*3.1.2. Observation n° 2 et lettre n° 2 du maire de Bazinghen*

### **3.1.4. Observation n°4 et lettre n°4 de Messieurs MALAHUDE, PAQUE et Labit**

Messieurs MALAHUDE, maire d'Ambleteuse, Christophe PAQUE, chargé de l'urbanisme et Monsieur LABIT, DGS d'Ambleteuse expriment leur refus de la délimitation des zones humides sur Ambleteuse, en particulier sur le secteur de la route de la « Parthe » qui n'a jamais subi d'inondation. Pour preuve la perturbation de l'écoulement de la Slack due à un glissement de terrain n'a jamais provoqué d'inondation contrairement à Marquise au niveau de CARREFOUR et de la caserne des Pompiers qui avaient les pieds dans l'eau.

Ils demandent donc que la délimitation des zones humides soit revue et de la refixer sur les limites de la zone des wateringues.

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cf. paragraphes 1.2.7. ; 2.1.2. et 3.1.2.*

### **Avis de la commission:**

***Voir également l'avis de la commission***

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4. Dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**C**

*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*

**E**

*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

*- Voir également ses avis sur la séparation artificielle créée par l'A16 dans la zone humide en 3.1.2. Observation n° 2 et lettre n° 2 du maire de Bazinghen*

### 3.1.5. Observation n° 5 de Monsieur RANDOUX

Monsieur RANDOUX Luc, associé d'EARL à Audresselles s'associe aux revendications de la zone Wateringues.

**M**

**Réponse du MO :**

**O**

*Cf. paragraphes 1.2.7. ; 2.1.2. et 3.1.2.*

**Avis de la commission:**

***Voir également l'avis de la commission***

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4., dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*

**C**

*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*

**E**

*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

*- Voir également ses avis sur la séparation artificielle créé par l'A16 dans la zone humide en 3.1.2. Observation n° 2 et lettre n° 2 du maire de Bazinghen*

## **4.1. Sur le registre d'Hardinghen**

### **4.1.1. Observation de Messieurs Nicolas CAROUX et Patrick CAROUX de l'Association Syndicale Autorisée pour le Drainage (ASAD) de Réty**

Monsieur Nicolas CAROUX, président de l'Association Syndicale Autorisée pour le Drainage (ASAD) de Réty, et de Monsieur Patrick CAROUX, membre de l'ASAD (par ailleurs président cantonal FDSEA):

Veulent attirer l'attention sur le bienfait du drainage pour les terres du Boulonnais, pâtures ou terres labourables.

Expliquent que le drainage améliore la porosité du sol, la vie du sol, et donc améliore la rétention d'eau ; l'infiltration d'eau dans le sol et le sous-sol.

Le drainage n'est pas un facteur aggravant en cas de crue.

Ils concluent, en attirant l'attention sur le fait que l'ASAD a de plus en plus de contraintes administratives et environnementales pour drainer: le dernier projet a mis plus de dix ans pour aboutir.

Conséquences: «S'il n'y a plus de nouvelles adhésions, l'ASAD ne pourra plus fonctionner par manque de cotisations. Il y aura alors du drainage sauvage ou individuel sans maîtrise de risque».

### **Réponse du MO :**

*Le drainage est régi par la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement) dans le point 3. relatif aux impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.*

**M**  
**O**

*La CLE a été sollicitée pour avis par la Police de l'Eau concernant un dossier de drainage en 2010, le dossier antérieur remontant à effectivement 10 ans. Il n'y a pas eu d'autres instructions intermédiaires.*

*Concernant le dossier de 2010, la CLE avait émis un certain nombre de réserves justifiées dans son courrier, ce qui a d'ailleurs fait l'objet d'une réunion pour discuter des mesures compensatoires.*

*La CLE pense qu'effectivement il est important de se regrouper au sein d'une association pour ces travaux mais elle s'interroge sur le nombre de terres encore « drainables » sur le territoire du Boulonnais. Cela peut, peut-être, être une explication à la diminution d'adhérents.*

### **Avis de la commission:**

**C**  
**E**

*Le diagnostic agricole est peu fourni dans le PAGD.*

*La commission rappelle que les informations en possession des Etablissements publics, des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements doivent être communiquées à la Commission Locale de l'EAU.*

*Ainsi, dans le diagnostic agricole il aurait été heureux de voir apparaître les thèmes du drainage et du prélèvement agricole pour l'arrosage par aspersion.*

**La commission fera une recommandation à cet effet.**

## **5.1. Sur le registre de Camiers**

### **5.1.1. Observation (2) de Monsieur Raymond LÉCAILLE**

Monsieur LÉCAILLE, comme il l'avait annoncé lors d'une permanence à Desvres, tout en rappelant que la zone humide serait calquée sur la zone inondable et d'extension des crues située sur le lit majeur à Selles rappelle qu'il y a cinquante ans, elle s'étendait de Boulogne-sur-Mer à St Léonard-Pont de Briques, mais que l'urbanisation, avec apport de remblais, a supprimé cette zone d'expansion des crues et donc reporté les problèmes en amont.

#### **Réponse du MO :**

*M. Lécaille a surement raison sur le fait que les impacts soient reportés en amont en raison de l'urbanisation en aval des cours d'eau.*

*Cependant, nous devons faire avec l'existant et n'avons pas la capacité de revenir en arrière.*

**M**

*Le SAGE s'attèle donc à trouver des solutions supportables pour l'amont et l'aval (c'est ce que l'on appelle la solidarité amont-aval) pour résoudre les problèmes issus des erreurs du passé.*

**O**

*Concernant les Zones Humides à Enjeux, la méthodologie est expliquée au paragraphe 1.2.7. et la CLE rappelle que l'identification des zones n'est pas exhaustive, et n'est pas calquée sur les zones inondables ou d'expansion de crues, mais sur les Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE Artois Picardie approuvé en 2009.*

Il constate que le périmètre des zones humides exclut les terres cultivées en laissant les prairies.

Il considère que les zones humides reconnues, où l'eau est présente (végétation, portance du sol) ne se situent pas plus en zone inondable qu'ailleurs.

Il prend en exemple la mise en « pâture » des animaux dès mars et la récolte des foins en mai-Juin.

**M**

#### **Réponse du MO :**

**O**

*La mise en pâture des animaux et les récoltes de foin dépendent aussi des conditions météorologiques.*

Il demande donc le retrait des prairies situées en zone humide en amont de Carly à proximité de la « ferme Lécaille » de la zone humide.

**M**  
**O**

**Réponse du MO :**

*Cf. paragraphes 1.2.7. et 2.1.2. A la demande des agriculteurs, la CLE peut proposer une vérification sur le terrain des zones identifiées. Au regard de la méthodologie que nous avons utilisé pour définir les zones humides à enjeux, nous souhaiterions que le retrait de certaines zones soit argumenté a minima.*

**Avis de la commission:**

**C**  
**E**

***Voir également l'avis de la commission***

*- sur la méthodologie de reconnaissance des zones humides utilisées par la CLE, dans le projet en 1.2.4., dossier déposé par Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, maire de Condette*  
*- et l'avis de la commission sur la cartographie, son échelle et les pastillages en zone, humide en 1.2.5., lettre de Monsieur le Maire de Carly*  
*- Voir également ses avis en 1.2.7., lettre de la F.D.S.E.A remise le 7 juillet au Président de la CE lors de la manifestation paysanne sur la constructibilité dans les zones humides et la prise en compte par les documents d'urbanisme*

## **CONCLUSION:**

**Les éléments du présent titre ont permis d'éclairer la commission d'enquête qui est disposée à déposer ainsi ses conclusions motivées et son avis dans le document 3 et final.**

Le 11 Août 2012 - La Commission d'Enquête

**Michel NIEMANN**  
Président de la Commission d'Enquête

**Chantal CARNEL**  
Membre Titulaire  
de la Commission d'Enquête

**Daniel VANDEMBROUCQ**  
Membre Titulaire  
de la Commission d'Enquête

**Signatures apposées sur le document original.**